



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 9 Juin 2022

Présents : MM. CATALAA - DUPIN - JASON – BOULE.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux selon les dispositions de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 197 – COTEAUX DORDOGNE 1 / CENON US 2
Senior D2 – Poule B
Du 15/05/2022
Match n° 50893.2

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le courrier du club de l'As Coteaux Dordogne, envoyé par l'intermédiaire de leur conseil Me Pierre-François CHARON, demandant à être entendu afin de présenter ses arguments,

Considérant pour rappel que le club de l'As Coteaux Dordogne avait inscrit une réclamation d'après-match sur la FMI par son capitaine formulée ainsi :

« Je porte réserve sur la nomination de monsieur Michel Seguin qui couvre le club concurrent à la montée Saint Denis de pile. En effet 1 carton rouge pour 2 fautes seulement et un but nettement hors-jeu. »,

Considérant que le jour suivant, le club de l'As Coteaux Dordogne a confirmé ladite réclamation :

« En effet nous avons porté une réserve sur la nomination de l'arbitre central, Monsieur Michel Seguin qui couvre le club de l'US Saint Denis de Pile qui dans le même temps devait espérer une non victoire de notre part pour pouvoir monter en Départemental 1.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 9 Juin 2022

Les faits reprochés sont les suivants :

- 10ème minute : Notre numéro 10 récupère le ballon dans les pieds du Numéro 5 adverse, dribble le gardien, marque, mais le but est refusé pour une faute inexistante.
 - 30ème minute : Notre numéro 8 va au contact avec un adversaire, il se retrouve au sol avec une marque de crampons du tibia à la cheville, carton jaune pour lui.
 - 60ème minute : Notre numéro 8 récolte un deuxième carton jaune synonyme d'expulsion !
 - 65ème minute : Monsieur Seguin s'emporte envers un de nos supporter qui lui disait d'arbitrer dans les deux sens, je cite Monsieur Seguin : "Tu vas voir à la fin du match toi".
 - 88ème minute : Sur un duel aérien, un joueur de Cenon met un coup de coude à notre numéro 12, faute pour Cenon... Notre entraîneur demande à Monsieur Seguin le temps restant, Monsieur Seguin lui répond : "j'arrête le chrono sur chaque arrêt de jeu donc il n'y aura pas de temps additionnel, il reste 2 minutes et c'est fini". Nous menions 2-0 à ce moment là.
 - 91ème minute : But de l'US Cenon (Le match devait être fini puisque Monsieur Seguin avait arrêté son chrono à chaque arrêt de jeu).
 - 97ème minute : Hors jeu d'un mètre minimum de l'ailier de Cenon non signalé, centre en retrait, frappe du numéro 9 de Cenon, et égalisation.
 - 98ème minute : Nous engageons, coup de sifflet final !!! Score final 2-2, nous restons en D2, l'US Saint Denis de Pile monte en D1 !
- Pour info Monsieur Seguin nous a interdit de poser une réserve technique d'après match car ce n'était pas recevable soit disant !!!

Les questions qui se posent sont les suivantes :

- Comment peut-on laisser 8 minutes de temps additionnels quand nous menions 2-0 et en arrêtant le chrono à chaque arrêts de jeu et siffler la fin du match quand l'US Cenon est revenu à 2-2 ?
 - Comment peut-on siffler une vingtaine de fautes en seconde période contre nous ?
 - Pourquoi 4 jours avant le match soit le Mercredi 11 Mai, Monsieur Seguin a remplacé le premier arbitre nommé, Monsieur Anthony Adolphe ?
 - Comment un arbitre qui couvre le club concurrent direct sur un match avec un tel enjeu a-t-il le droit de nous arbitrer ? Est-ce légal ? Est-ce éthique ?
- Vous comprenais bien, qu'à ce jour le doute persiste, nous ne comprenons toujours pas comment cela est possible ?
- Nous attendons des réponses car ce n'est pas ça les valeurs de notre club et du football, nous sommes également prêts à venir en commission pour mettre tout cela au clair car ce qu'il s'est passé n'est pas entendable ! »

Considérant que le Président du pôle Arbitrage a ainsi répondu au club de l'As Coteaux Dordogne le 23 mai 2022,

Considérant aujourd'hui la demande du club de l'As Coteaux Dordogne, et dans une volonté de favoriser le dialogue avec les clubs, que la Commission accède à sa requête à être entendu,

Après contrôle des identités, le Président de séance expose oralement les faits et le déroulement de la procédure devant la Commission des litiges du 09 juin 2022 à 18h30 au siège du District de Gironde de Football, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2021/2022
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 9 Juin 2022

Pour le club de l'As Coteaux Dordogne :

- M. GASTUILL Pascal (président)
- M. GUILLET Kevin (éducateur)
- Maître Pierre-François CHARON (conseil)

Pour le club de l'Us Cenon :

- M. ARLOT Stéphane (éducateur)
- M. GUERRERO Dorian (manager)

Pour les officiels :

- M. GRENIER Patrick (président de la C.D.A)
- M. SEGUIN Michel (arbitre de la rencontre) excusé.

Le club de l'As Coteaux Dordogne prenant la parole en dernier,

Considérant que le club de l'Us Cenon n'a pas constaté d'anomalie dans l'arbitrage de la rencontre de M. l'arbitre et de ses assistants

Considérant les explications fournies en audition par le club de l'As Coteaux Dordogne,

La Commission,

Considérant que le club de l'As Coteaux Dordogne formule une réclamation d'après-match sur la désignation de l'arbitre Michel SEGUIN, celui-ci ne pouvant pas arbitrer la rencontre du fait de son appartenance au club concurrent à l'accession,

Considérant que la réclamation d'après-match est régie par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que celui-ci vise « *exclusivement* » la qualification et / ou la participation des joueurs,

Par ces motifs, dit la réclamation d'après-match irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Jean-Louis CATALAA
Président de la Commission